



Montréal, le 8 juin 2017

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL :
Caroline.rousseau@aerma.qc.ca

ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN REVÊTEMENTS MURAUX DU QUÉBEC
1295 bureaux 100, Newton
Boucherville (Québec) J4B 5H2

A/S : Madame Caroline Rousseau, Directrice générale

OBJET : Commentaires en lien avec le projet de Règlement encadrant le travail bénévole dans l'industrie de la construction
N/D : 15630-0

Madame,

L'Association des entrepreneurs en revêtements muraux du Québec nous a mandatés afin d'exprimer, du plan légal, les incongruités du **Règlement encadrant le travail bénévole dans l'industrie de la construction (ci-après le «Projet de règlement»)** tel que paru à la Gazette officielle du Québec, le 26 avril 2017, 149^e année, no 17.

D'emblée, le Projet de règlement tire son origine de la loi habilitante *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*, mieux connue sous l'égide *Loi R-20*.

Cadre législatif

Il importe de préciser que la Commission de la Construction du Québec (C.C.Q.) veille au respect de la Loi R-20, ses règlements de même qu'à l'émission des certificats de compétence ou exemptions émis aux travailleurs visés de la construction.

Également, aux fins de référence ultérieure, il importe de préciser que la Régie du Bâtiment du Québec (R.B.Q.) veille à l'application de la *Loi sur le bâtiment*, ses

règlements de même que l'émission de licences de construction à l'entreprise de construction indépendamment de son mode de constitution (e.g. : entreprise individuelle, personne morale, société, ...).

Or, une lecture du Projet de règlement confirme qu'il n'y a aucune obligation de détention d'un certificat ou d'une exemption pour l'exécution bénévole de travaux, notamment pour les travaux qui concernent le revêtement mural extérieur, sauf la maçonnerie (*article 4 (5) du Projet de Règlement*), qui peuvent être faits pour une personne physique sur son duplex ou triplex (*article 5 (1) du Projet de Règlement*) ou encore dans le local d'une personne qui exploite une entreprise de moins de 10 salariés (*article 5 (2) du Projet de Règlement*).

Ainsi, le secteur d'activité n'importe pas, et ce, même selon l'article 5 (2), ce qui pourrait correspondre à une vocation résidentielle, commerciale, industrielle de même qu'institutionnelle selon certaines conditions (*article 3 (2) du Projet de Règlement*) et touche directement trois (3) des quatre (4) secteurs de la construction.

Cependant, ce Projet de Règlement entre en contradiction complète avec les objets de la *Loi sur le bâtiment chapitre B-1.1* qui stipule, à son article 1 :

1. La présente loi a pour objets :
 1. d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;
 2. d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers.

Dans la poursuite de ces objets, la présente loi voit notamment à la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Ainsi seront interprétés le constructeur-propriétaire et entrepreneur comme suit à la *Loi sur le bâtiment* :

7. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**constructeur-propriétaire**» : une personne qui, pour son propre compte, exécute ou fait exécuter des travaux de construction;

«**entrepreneur**» : une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, à son profit, de tels travaux.

Volonté d'ordre public

Or, l'industrie de la construction a subi une série de bouleversements dans les dix (10) dernières années et dont les mesures mises en place avaient un objectif louable.

En guise d'illustration de ces bouleversements : la création, le 9 novembre 2011, de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction désignée Commission Charbonneau. Création en 2011 de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) aux termes de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, mais également une série d'adoptions et modifications législatives, la présente lettre ne devant pas être interprétée comme étant exhaustive de toutes ces adoptions ou modifications.

Plus particulièrement, l'assemblée nationale sanctionnait, le 4 décembre 2009, la Loi 73 prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction et dont certains passages des notes explicatives au soutien du projet de Loi démontrent une intention à rendre plus probantes les activités d'entreprises de construction, leurs dirigeants et tenter du même coup de limiter le travail dit : «au noir».

D'ailleurs, la Commission de la construction du Québec avait déjà cette mission, considérant que l'industrie de la construction figurait parmi les trois principaux secteurs de pertes fiscales par le gouvernement du Québec, selon le site internet de la Commission de la construction du Québec.

En effet, les modifications législatives visaient majoritairement les infractions de nature fiscale qui elles visaient des transactions au comptant dans le secteur de la construction entre sociétés, donneurs d'ouvrage et/ou travailleurs. De plus, une série de décisions du bureau des Régisseurs de la RBQ a annulé ou suspendu des licences émises par la RBQ notamment pour ces motifs de travail au noir.

Cependant, le Projet de Règlement risque d'inciter le retour à un tel travail au noir, des travailleurs et/ou entreprises de construction pouvant y voir une incitation au paiement comptant, le tout sous l'appellation du «bénévolat».

En effet, retirer les obligations de détention de certificat de compétences et/ou son exemption selon le cas, inciteront le retour à une économie de travail au noir puisque ces travaux de construction ne seront pas déclarés à la CCQ comme le

sont par exemple les heures de travailleurs de la construction avec un certificat de compétences. En effet, aucune infraction n'est rattachée quant à l'usurpation de la réelle activité bénévole au Projet de Règlement.

Qualité des travaux

Autrement, dans le cadre de la mission de l'AERMQ, telle que brièvement décrite à votre site web, se définit comme suit :

Positionner la qualité et l'expertise de nos membres et défendre leurs intérêts auprès de l'industrie de la construction et de l'enveloppe du bâtiment au Québec.

Cette mission cadre bien avec les objets de la RBQ de même que la formation des travailleurs de la construction contenue notamment dans le *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, R-20, r. 1* et le *Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétences ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, R-20, r. 3.*

Il est important de préciser qu'une portion importante de réclamation civile et/ou d'assurance tire son origine d'erreurs humaines dans la réalisation de travaux concernant l'enveloppe du bâtiment. Cette réalité est d'autant plus d'actualité dans un contexte de mise en place de la *Loi sur l'économie dans les bâtiments* et du *Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments* qui peuvent s'appliquer à certains des bâtiments visés par le Projet de Règlement.

Ceci étant, un haut niveau de compétence est requis pour de tels travaux d'enveloppe de bâtiment qui inclut portes et fenêtres, revêtements muraux, toiture, isolation, pour ne nommer que ces spécialisations. Ainsi, comment concilier ces approches législatives avec le Projet de Règlement où des bénévoles sans expérience, compétences ou exemption pourront réaliser des travaux notamment aux composantes de l'enveloppe du bâtiment?

De plus, le Conseil national de Recherches Canada, dans son volume 19, numéro 1, mise sur les recherches et développements dans la conception d'enveloppes du bâtiment dynamique afin d'augmenter la résistance thermique et étanchéité à l'air des bâtiments, le tout dans un objectif de pérennité et efficacité accrue. Encore une fois, comment concilier ces hauts niveaux de compétences techniques en l'absence complète de certificat de compétences ?

Accidents de travail (ou plutôt de bénévolat)

De plus, considérant la vocation bénévole, comment seront gérés les accidents ou incidents pouvant en découler ? En effet, considérant qu'il s'agit de travail bénévole, aucune cotisation CCQ ou CNESST ne sera perçue. Les activités bénévoles ne seront pas incluses par exemple dans une mutuelle de prévention de la CNESST.

Est-ce dire que le propriétaire devra s'assurer de couvertures d'assurances particulières afin de couvrir de tels accidents ou incidents ?

Contradiction législative

Bien que le Projet de Règlement retire l'obligation de détention d'un certificat de compétences ou encore d'une exemption, par exemple pour le propriétaire d'un duplex ou triplex, il n'en demeure pas moins que cette même personne, à titre de constructeur-propriétaire, ne détient aucune licence émise par la RBQ. Conséquemment, bien que le bénévolat soit autorisé en lien avec la Loi R-20, cette même personne risque une amende de la RBQ pour un montant actuel en cas de première offense de 5 523.00\$. S'agit-il de l'objectif visé?

Conclusion

Finalement, le Projet de Règlement dans sa mouture actuelle indique manifestement l'empressement à sa rédaction suivant des cas d'espèce rapportés par les journaux et nouvelles pouvant soulever l'indignation de la population générale. Cependant, un tel Projet de Règlement risque d'avantage de brouiller les objets et missions des divers organismes tels que CCQ ou RBQ visant à atteindre des niveaux supérieurs de qualité et de probité des entreprises et dirigeants d'entreprise de construction.

Espérant le tout conforme, prière de recevoir nos salutations distinguées.

CROCHETIÈRE, PÉTRIN

Alina Lavoie, adjointe

pour: **Pierre-Olivier Baillargeon | Avocat Associé**
(Signée en son absence)
pobaillargeon@cpavocats.ca
notification@cpavocats.ca